

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 12 janvier 2023

fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne organisés au titre de l'année 2023 pour le recrutement de chefs des services pénitentiaires

NOR : JUSK2237660A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 et suivants, L. 241-2 et suivants et R. 242-1 et suivants ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 des concours externe et interne pour le recrutement de chefs des services pénitentiaires,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de chefs des services pénitentiaires, ouvert par arrêté du 15 décembre 2022 susvisé, est fixé à 8.

Article 2

Les postes offerts aux concours sont répartis de la manière suivante :

- Externe : 6

- Interne : 2

Article 3

Par ailleurs, 1 poste est offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

À défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de chef des services pénitentiaires, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

À défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de chef des services pénitentiaires ou en cas de refus des candidats, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Article 4

Par ailleurs, 1 poste est offert par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Article 5

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2023.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation,

L'adjoint à la cheffe du bureau du recrutement et de la formation des personnels

S GUILLEMET

